

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Instruction ministérielle du 5 juillet 2010 concernant l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques

.....

Chapitre 2. - Tâche hebdomadaire

2.1 - Tâche hebdomadaire réglementaire des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique.

1. La tâche hebdomadaire réglementaire des enseignants ci-dessus est fixée à l'équivalent de 22 leçons par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes. Une tâche entre 21,50 et 22,49 leçons hebdomadaires est à considérer comme tâche réglementaire.

La tâche réglementaire comprend l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire, à savoir:

- la participation aux réunions de service, y incluses les conférences du lycée, telles que définies à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- la concertation pédagogique au sein de l'établissement;
- le dialogue avec les élèves ;
- le dialogue avec les parents des élèves;
- la participation à au moins 24 heures de formation continue certifiée par période de 3 ans.

Elle peut comprendre des activités de recherche scientifique, ainsi que des activités culturelles ou sociales.

Au plus tard à la fin du premier trimestre, chaque enseignant propose au directeur les activités qu'il compte effectuer pour l'enseignement et l'établissement. Il est recommandé de faire établir la déclaration d'après les modèles présentés aux Collèges des directeurs.

Concernant les activités de formation continue, l'enseignant choisit la formation qu'il veut suivre conformément aux modalités décrites à l'annexe (1) de la présente instruction et qu'il y a lieu de porter à la connaissance du corps enseignant.

Pour des précisions supplémentaires, il est également renvoyé à la lettre aux chefs d'établissements figurant en annexe (2) à la présente instruction.

Les activités de disponibilité qui dépassent le volume de 72 heures ne sont pas prises autrement en compte pour le calcul de la tâche.

ANNEXE (1)

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Modalités de mise en œuvre de la participation à la formation continue, telle qu'elle est définie dans la tâche de disponibilité des enseignants de l'enseignement post-primaire

Une formation continue d'au moins 24 heures par période de 3 années scolaires, dans l'intérêt de l'enseignement et/ou de l'établissement, est comprise dans la tâche de disponibilité.

I. L'enseignant choisit la formation qu'il souhaite suivre en rapport:

1. soit avec son développement professionnel, en vue d'améliorer la qualité:

a) de ses compétences pédagogiques, à savoir:

- organiser et animer des situations d'apprentissage
- gérer la progression des apprentissages
- concevoir et faire évoluer des dispositifs de différenciation
- impliquer les élèves dans leurs apprentissages et leur travail
- travailler en équipe
- contribuer à la gestion de l'école
- informer et impliquer les parents
- contribuer à l'élaboration de concepts pédagogiques ou de matériels didactiques
- adopter de nouveaux concepts pédagogiques
- se servir de nouveaux matériels didactiques
- affronter les problèmes éthiques et autres de la profession

b) de ses compétences disciplinaires

2. soit avec le développement du lycée en relation avec le profil du lycée, son action autonome, son projet d'innovation pédagogique ou son projet d'établissement

II. L'enseignant choisit l'organisme formateur. Seuls les frais de route à l'intérieur du pays peuvent être pris en charge.

III. Les offres suivantes peuvent être proposées aux enseignants:

a) les propositions du SCRIPT

Les formations proposées par le SCRIPT sont publiées. L'information, de même que l'inscription est accessible en ligne. Pour l'année scolaire à venir, les aspects suivants sont à relever tout particulièrement:

- l'approche par compétences
- l'évaluation et le portfolio
- la différenciation

b) les propositions de l'établissement

Chaque lycée établit ses priorités en matière de formation continue, dans le cadre d'une concertation entre le directeur et le comité des professeurs.

c) l'offre de formation interne à l'établissement

Elle peut être organisée de manière diverse: séminaire de formation, cercle de qualité, "café pédagogique", etc..

Elle se distingue d'autres formes d'activités pédagogiques par le fait que les participants la considèrent explicitement comme une formation et qu'elle se fixe des objectifs spécifiques qui peuvent être documentés dans le PAQS.

Le SCRIPT a élaboré un vade-mecum pour les lycées qui souhaitent recourir à ses services pour organiser et financer une formation continue interne.

IV. Aucune formation ne peut être mise en compte dans le cadre de la présente disposition si elle n'a été auparavant agréée par le directeur.

V. La participation à une journée pédagogique organisée par le lycée est obligatoire pour tous les enseignants de l'établissement. Un enseignant ne peut pas refuser d'y participer en faisant valoir qu'il s'est déjà acquitté de son obligation de formation continue. Dans ce cas, la participation à la journée pédagogique sera bonifiée comme participation à la concertation.

VI. L'instruction ministérielle du 20 février 1992 relative à l'organisation de la formation continue du personnel enseignant pendant l'année 1992 est abrogée.

VII. Cas particuliers:

Si un enseignant est dans l'impossibilité de participer à une formation continue, pour raison de maladie ou d'annulation de la formation, il est tenu de s'inscrire à une autre formation continue.